



**MILLENNIUM**  
CHALLENGE CORPORATION

UNITED STATES OF AMERICA

# **Directives générales pour prévenir, repérer et rectifier les activités de fraude et de corruption dans le contexte des opérations de MCC**

**18 mars 2009**

**Mis en place par:**

**Department of Compact Implementation  
Millennium Challenge Corporation  
875 15th street N.W.  
Washington, DC 20005**



Index Number: CEO-2009-2.2
Approval Date: 03/18/2009

**Directives générales pour prévenir, repérer et rectifier les activités de fraude et de corruption dans le contexte des opérations de MCC**

<b>ACTION:</b>	<b>APPROVER:</b>	<b>DATE:</b>
<b>APPROVAL:</b>	Rodney G. Bent, Chief Executive Officer (Acting)	March 18, 2009

**Table des matières**

1. **OBJECTIF..... 3**

2. **CHAMP D’APPLICATION..... 3**

3. **HABILITATION..... 3**

4. **PRINCIPALES DEFINITIONS..... 4**

5. **DIRECTIVES GENERALES..... 5**

6. **DATE D’ENTREE EN VIGUEUR..... 9**

## 1. OBJECTIF

La bonne gouvernance est l'une des pierres angulaires de la réduction de la pauvreté, et l'un des principaux éléments de la bonne gouvernance est la lutte contre la corruption. Pour cette raison, la maîtrise de la corruption est l'un des indicateurs clés de Millennium Challenge Corporation (MCC) dans la sélection des pays qui qualifient pour un Compact. La fraude et la corruption dans les Programmes Seuil et les Compacts financés par MCC sont particulièrement préjudiciables du fait qu'elles compromettent le principe fondamental sur lequel repose MCC.

Afin de réaliser avec succès sa mission de réduction de la pauvreté à travers la croissance économique, MCC doit entreprendre une évaluation et une gestion efficaces du risque sous forme d'une approche exhaustive permettant de prévenir, de repérer et de corriger les cas de fraude et de corruption au niveau des activités financées par MCC.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes directives générales énoncent les principes auxquels MCC va souscrire pour prévenir, repérer et corriger le risque de fraude et de corruption dans les Programmes Seuil, le développement des Compacts et leur mise en œuvre. Les accusations contre les employés et les contractants directs de MCC ne sont pas couvertes par ces directives et relèvent des lois et de la réglementation pertinentes au gouvernement fédéral.

## 3. HABILITATION

Les activités de MCC sont régies par les lois du Congrès et par des règlements et des modalités propres à MCC. MCC a adopté les différents règlements et directives, énumérés ci-dessous, pour respecter le mandat qui lui a été confié par le Congrès et pour assurer une redevabilité fondamentale de la part des Entités responsables.

### 3.1 Lois

- a. *Millennium Challenge Act* de 2003 (*P.L. No. 108-199, codified at 22 U.S.C. 7701, et seq.*)
- b. *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977, ainsi que modifié (*15 U.S.C/ 87a, et seq.*)

### 3.2. Règlements et procédures connexes de MCC

- a. Les directives en matière de passation des marchés du programme MCC/MCC *Program Procurement Guidelines* établissent les mesures de contrôle permettant d'assurer que tous les contrats financés par MCC font l'objet de modalités d'adjudication de marchés, transparentes, équitables et ouvertes à la libre concurrence. Elles s'inspirent des Directives en matière d'approvisionnement de la Banque mondiale.

- b. Les principes de coût des organismes affiliés au gouvernement qui participent à l'exécution des *Compacts/Cost Principles for Government Affiliates Involved in Compact Implementation* exigent que toutes les dépenses encourues par une Entité responsable dans l'exécution d'un Compact particulier soient autorisées, attribuables et raisonnables.
- c. Les directives destinées aux Entités responsables et organismes d'exécution/*Guidelines for Accountable Entities and Implementation Structures* énoncent certaines règles qui doivent être respectées pour la gouvernance de toutes les Entités responsables qui bénéficient d'un financement de MCC. Elles abordent des sujets tels que la structure du conseil de l'Entité responsable ; le vote et la composition du conseil ; les exigences de transparence des décisions du conseil ; les paramètres définissant quels sont les documents et les accords qui doivent être approuvés par le conseil ; la structure et la composition des organes de gestion ; la rémunération du personnel des organes de gestion et autre personnel clé.
- d. Enquête raisonnable sur les préposés : sélection du personnel de MCA/*Character Risk Due Diligence : Screening of MCA Personnel* stipule les procédures permettant d'effectuer le filtrage du personnel et membres clés de l'Entité responsable et du conseil.
- e. L'annexe des Dispositions générales/*General Provisions Annex* contient des dispositions contractuelles, relatives à la fraude et à la corruption, que l'Entité responsable est tenue d'inclure dans tous ses contrats.
- f. Les procédures pour répondre aux audits de l'Inspecteur général/*Procedures for Responding to Inspector General Audits* comprennent les dispositions sur les responsabilités du MCC en vue de protéger les droits des employés qui saisissent l'Inspecteur général pour signaler les cas de fraude, de gaspillage et d'abus.

#### 4. PRINCIPALES DEFINITIONS

**Entité responsable** – L'unité locale chargée de la mise en œuvre du Compact MCC de chaque pays.

**Pression** – Porter atteinte ou porter préjudice ou menacer de porter atteinte ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à sa propriété, pour influencer la participation de celle-ci au processus de passation des marchés ou influencer l'exécution d'un contrat.

**Collusion** – Entente ou arrangement entre deux ou plusieurs parties (que l'Entité responsable en ait connaissance ou non) visant à fixer les prix artificiellement et hors concurrence ou de priver d'une autre manière l'Entité responsable des avantages de la libre concurrence.

**Corruption** – Offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur afin d'influencer les actions d'un responsable du gouvernement (en l'occurrence les membres du personnel de l'Entité responsable, du gouvernement hôte et de MCC et les employés de tout organisme responsable du processus de sélection ou de son contrôle) dans le processus de sélection ou l'exécution

d'un contrat ou le versement de fonds à une tierce partie quelconque dans le cadre de l'obtention ou de l'exécution d'un marché, en violation de (a) la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger/*Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)* ou toute action qui autrement serait une enfreinte à FCPA s'il était applicable ou (b) toute loi en vigueur dans le pays de l'Entité responsable.

**Fraude et corruption** – Collectivement, toute pratique de corruption, collusion, pression, obstruction, interdite ou frauduleuse telle que définie dans ce document. Les exemples comprennent : la collusion sur les prix d'un appel d'offre, le favoritisme des passations de marchés, la manipulation des stratégies de mise en œuvre des projets à des fins frauduleuses et le manque de performance dans le cadre de contrats.

**Pratique frauduleuse** – Tout acte ou omission, y compris toute fausse représentation, dans le but d'influencer (ou tenter d'influencer) le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat pour obtenir un avantage financier ou autre ou éviter (ou tenter d'éviter) une obligation.

**Obstruction** – (a) tout acte aboutissant à la destruction, falsification, altération ou recel de preuves ou toute déclaration mensongère faite aux enquêteurs pour faire obstacle à une enquête sur des allégations de corruption, fraude, collusion, pression ou de pratique interdite et ; menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de révéler ce qu'elle sait eu égard aux faits qui font l'objet de l'enquête ou d'entamer l'enquête ou (b) un acte visant à entraver l'application des droits d'inspection et d'audit de MCC dans le cadre du Compact.

**Pratique interdite** – Toute action en violation de la Section E (*Compliance with Anti-Corruption Legislation*), la Section F (*Compliance with Anti-Money Laundering Legislation*) ou la Section G (*Compliance with Terrorist Financing Statutes and Other Restrictions*) de l'Annexe des Dispositions générales disponibles sur le site Internet de MCC à l'adresse [www.mcc.gov/guidance/compact/general\\_provisions.pdf](http://www.mcc.gov/guidance/compact/general_provisions.pdf)

## 5. DIRECTIVES GENERALES

### 5.1. Principes directeurs pour prévenir, repérer et rectifier la fraude et la corruption

MCC respecte les principes clés ci-après dans ses efforts pour prévenir, repérer et corriger la fraude et la corruption :

- La fraude et la corruption affaiblissent les avantages destinés aux bénéficiaires ciblés et entravent la croissance économique et la réduction de la pauvreté.
- MCC développera et suivra une approche intégrale et suivie pour prévenir, repérer et corriger les cas de fraude et de corruption dans ses programmes. Elle reconnaît que les risques de fraude et de corruption peuvent également se produire en dehors du cadre de passation des marchés et son approche à la prévention, au repérage et à la correction tiendra compte de ces risques.

- MCC aidera les Entités responsables (notamment les conseils et les organes d'exécution de celles-ci) à faire de même.
- MCC encouragera les normes les plus élevées d'intégrité et de comportement éthique au niveau de son personnel et du personnel homologue dans ses pays d'intervention.
- MCC exigera, par l'intermédiaire de ses partenaires d'exécution, que les entreprises et les entités qui reçoivent des fonds de l'organisme aient établi des procédures pour lutter contre la fraude et la corruption.
- MCC utilisera les diagnostics de risque de fraude et de corruption dans les pays partenaires potentiels réalisés par le gouvernement partenaire, le secteur privé, les ONG et d'autres bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.
- MCC adoptera, dans toute la mesure du possible, les leçons retenues et les meilleures pratiques des autres institutions, bailleurs de fonds, gouvernements et la société civile.
- MCC partagera les informations sur la fraude et la corruption avec les gouvernements des pays partenaires, les autres bailleurs de fonds, gouvernements et la société civile conformément à ses responsabilités en tant qu'organisme du gouvernement des Etats-Unis.
- L'organisme du gouvernement des Etats-Unis chargé de gérer le Programme Seuil a la responsabilité première de protéger le programme de toute fraude et corruption, mais c'est à MCC qu'il incombe en définitive d'assurer que les fonds sont utilisés aux fins prévues.
- Dans le développement et l'exécution du Compact, le pays hôte ou l'Entité responsable, selon le cas, est directement responsable de prévenir toute fraude ou corruption. MCC est chargé de prendre toutes les mesures raisonnables énoncées dans les présentes directives pour veiller à ce que le pays hôte ou l'Entité responsable exécute ses attributions de manière efficace, notamment, mais sans que la liste soit limitative, en ce qui concerne les mesures de redressement.
- La direction de MCC fera preuve de leadership concernant les présentes directives en communiquant clairement les rôles et les responsabilités au personnel, en lui fournissant les ressources et la formation nécessaires pour leur adoption, ainsi qu'un apprentissage continu et une évaluation (pour les gestionnaires également) selon les besoins pour motiver et habiliter le personnel de MCC à appliquer ces directives de manière efficace.
- Les Entités responsables ont, à travers leurs employés, la responsabilité fiduciaire de surveiller les ressources qui leur ont été confiées. Cette responsabilité n'est nullement limitée par la fonction ou la situation géographique d'un employé et, par conséquent, tous les

employés sont tenus de prendre les mesures raisonnables pour prévenir, repérer et corriger toute fraude et corruption et veiller à ce que le financement de MCC soit utilisé aux fins prévues.

## 5.2 Mesures

Les politiques en vigueur et les pratiques actuelles de MCC relatives à l'obligation de rendre compte fiscale, le contrôle préalable technique, le suivi et l'évaluation et la structure des accords juridiques régissant ses subventions prévoient des systèmes, des contrôles et une transparence qui contribuent à sa capacité d'exercer ses responsabilités fiduciaires. L'éventail de mesures à prendre par le MCC afin de renforcer ses moyens de prévenir, repérer et corriger les cas de fraude et de corruption comprend les mesures suivantes, sans que la liste soit limitative:

### 5.2.1 Prévention et repérage

- ***Outils et techniques permettant de prévenir la fraude et la corruption***, afin de guider le personnel de MCC et de l'Entité responsable en créant et en entretenant un kit d'informations (une "boîte à outils") comprenant l'information de base et les méthodes et stratégies dont l'utilisation par le personnel est suggérée afin de prévenir la fraude et la corruption.
- ***Évaluations des risques de fraude et de corruption concernant un Compact particulier***, afin d'identifier les risques spécifiques de fraude et de corruption qui pourraient affecter l'exécution d'un Compact, d'un projet ou d'une activité spécifique par l'Entité responsable, en raison des circonstances particulières du projet, des institutions ou du pays. Ces évaluations serviront à concevoir et structurer les aspects pertinents du Compact et des accords connexes, et, en cours d'exécution, à établir un Plan d'action de l'Entité responsable afin de répondre raisonnablement aux risques identifiés.
- ***Plans d'action de l'Entité responsable***, afin de déterminer comment l'Entité responsable peut prévoir des contrôles supplémentaires, en plus de ceux qui sont ordonnés par MCC, et introduire de nouvelles méthodes pour prévenir la fraude et la corruption propres à son cadre d'opération. Ces Plans d'action seront fondés sur les résultats des évaluations des risques de fraude et de corruption concernant un Compact particulier et seront rédigés et exécutés par l'Entité responsable pertinente. MCC approuvera ces plans d'action, surveillera leur exécution et raffinerait sa stratégie de contrôle par rapport à ces plans, le cas échéant.
- ***Officialiser la hiérarchisation de la communication de l'information de gestion de MCC***, pour veiller à ce que les allégations soient examinées sur le plan intérieur de manière pertinente et régulière par le personnel de MCC et transmises pour enquête à l'Office de l'Inspecteur Général.

### 5.2.2 *Correction*

- **Les interventions administratives**, en cas de détection de fraude et de corruption, peuvent comprendre :
  - a) Déclaration d'infraction aux règles de passation des marchés, lorsque MCC joue un rôle de contrôle de ces marchés ;
  - b) Renforcement du contrôle de certaines transactions, jugées présenter le plus de risque, en désignant des agents du MCC ou à travers l'acquisition de services conseil par le MCC pour obtenir une expertise extérieure ;
  - c) En consultation avec l'Office de l'Inspecteur Général, réalisation d'audits supplémentaires, ou concentration des audits obligatoires existants sur les sujets de préoccupation ; et
  - d) Imposition d'une modification des seuils d'approbation du MCC aux stades de la procédure de rédaction ou d'administration du contrat.
  
- **Les sanctions**, en cas de détection de fraude et de corruption, peuvent comprendre les mesures suivantes:
  - a) Interdiction de participer ultérieurement à tous programmes financés par MCC si un sous-traitant ou des tierces parties (sauf l'Entité responsable) commet la fraude et/ou se livre à la corruption ;
  - b) Mesures administratives comme l'inéligibilité temporaire ou permanente, le retrait du groupe de candidats s'il s'agit d'une adjudication de marché, le jugement d'allure défavorable, l'arrêt des décaissements par MCC sur les paiements relatifs aux contrats concernés, et autres mesures similaires ;
  - c) Au cas où un employé d'une Entité responsable commet un acte de fraude ou de corruption, recommandation à ladite Entité ou autre représentant du Gouvernement pertinent de prendre une mesure administrative ; et
  - d) Résiliation du Programme Seuil ou du Compact si le Gouvernement ou l'Entité responsable commet la fraude et/ou la corruption.

MCC n'impose pas de sanctions judiciaires telles que des amendes, des peines d'emprisonnement, ou des dommages -intérêts, mais celles-ci peuvent être imposées par les autorités voulues pertinentes de l'État, fédérales ou locales.

### 5.2.3 *Directives supplémentaires*

Les détails concernant l'élaboration et l'exécution ultérieures des mesures indiquées dans la présente Section 5.2 seront expliqués dans des directives séparées sur l'application de la présente politique générale. MCC comprend que pour être efficace, la gestion des risques



Index Number: CEO-2009-2.2
----------------------------

Approval Date: 03/18/2009
---------------------------

devra faire preuve de souplesse, réagir rapidement, évoluer constamment et adapter ses pratiques, incitations et capacités. En conséquence, les gestionnaires (i) actualiseront régulièrement les objectifs particuliers des mesures énumérées ci-dessus ; et (ii) introduiront des mesures supplémentaires selon les besoins.

## **6. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 6.1 Les présentes directives entreront en vigueur à la date où elles sont approuvées par l'Administrateur général et remplaceront toute version précédente.